



## **MUSHING-PASSION, CHIENS DE TRINEAU**

### **STATUTS**

#### **Forme juridique, but et siège**

##### **Art. 1**

Sous le nom de *Mushing-passion, chiens de traineau*, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

##### **Art. 2**

L'Association a pour but de :

- **Faire découvrir le monde des chiens polaires et partager cette passion en organisant des manifestations et des activités diverses**

Pour atteindre ce but, l'association développe notamment :

- l'organisation de manifestations
- l'organisation d'activités touristiques
- la participation à des foires
- le conseil en alimentation

##### **Art. 3**

Le siège de l'Association est au domicile du président. Sa durée est illimitée.

#### **Organisation**

##### **Art. 4**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

##### **Art. 5**

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités et manifestations de l'Association, vente de matériel divers et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

#### **Membres**

##### **Art. 6**

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

#### Art. 7

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale. Le statut de membre est actif dès que l'admission est validée par le comité.

#### Art. 8

L'Association est composée de membres « individuels » ou de membres « parrains ».  
Chaque membre devra s'acquitter d'une cotisation annuelle, payable au plus tard le 30 juin de chaque année.  
Le montant de la cotisation est fixé par le comité et toute modification doit être soumise à l'Assemblée générale.  
Les membres « individuels » et les membres « parrains » bénéficieront d'un rabais sur les activités touristiques proposées par l'Association de 10 % respectivement 20 %.

#### Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission, si la cotisation est payée pour l'année en cours, elle reste acquise à l'association.
- b) par le non-paiement de la cotisation au 30 juin de l'année en cours
- c) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement des cotisations au 30 juin de chaque année entraîne l'exclusion de l'Association.

### **Assemblée générale**

#### Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

#### Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

#### Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. Les convocations sont envoyées soit par courrier postal soit par courriel.

#### Art. 13

L'assemblée est présidée par le Président.

Le secrétaire de l'Association tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le président. Un exemplaire des PV seront transmis aux membres par courriel.

#### Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.  
Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue.

#### Art. 15

Les votations ont lieu à main levée.

#### Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité, au premier trimestre de chaque année.

#### Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;  
l'élection des membres du Comité suite à une démission et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

#### Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

#### Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

### **Comité**

#### Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

#### Art. 21

Le Comité se compose au minimum de quatre membres.

Les membres sont élus pour une durée indéterminée. Ils ont la possibilité de démissionner une fois par année pour le 31 décembre, avec un préavis de 30 jours.

Lors d'une démission, le comité propose un nouveau candidat au comité qui devra être validé par l'Assemblée générale.

#### Art. 22

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

#### Art. 23

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

#### Art. 24

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité dont le Président.

#### Art. 25

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 26

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

#### **Organe de contrôle**

Art. 27

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

#### **Dissolution**

Art. 28

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive qui s'est déroulée le 24 novembre 2017 aux Marécottes.

***Mushing-passion, chiens de traîneau***